



**ARRÊTÉ RH N° 140 / 2023
PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE**

Le Maire la Commune de BERNIS (30620)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2011-244 du 21 Avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
Vu la délibération n° 2016-20 en date du 12 avril 2016 portant détermination des ratios promus/promouvables
Vu l'arrêté n° RH N° 46/2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 15 mai 2021;
Vu l'arrêté n° RH N° 98/2023 en date du 27 septembre 2023 portant révision des Lignes Directrices de Gestion

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2023, le tableau d'avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit :

| Nom, Prénom | Grade, Échelon, Ancienneté actuels | Promovable à partir de |
|------------------------|---|-------------------------------|
| 1 – CORNILLEAU Olivier | Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe 11 ^{ème} échelon - IB 599 – IM 504 Reliquat d'ancienneté 2 ans 06 mois | 1 ^{er} décembre 2023 |

| Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade | | | |
|--|--------|--------|-------|
| | Hommes | Femmes | Total |
| Agents promouvables (ensemble des agents) | 1 | 0 | 1 |
| Agents susceptibles d'être promus | 1 | 0 | 1 |

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 susvisée.

ARTICLE 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Bernis, le 22 novembre 2023
P/O Le Maire empêché,
Philippe RIBARD,
1^{er} Adjoint



ARRÊTÉ

PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire de SAINT GENIES DE MALGOIRES,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-547 du 06 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maitrise territoriaux,

Vu la délibération en date du 25.02.2009 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté en date du 30.03.2021, portant établissement des lignes directrices de gestion,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2024 le tableau d'avancement au grade de D'agent de maitrise principal est fixé comme suit :

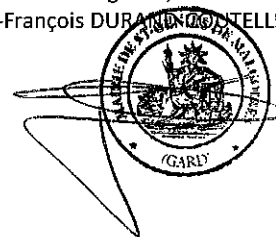
| Nom, Prénom | Grade, Échelon, Ancienneté actuels | Promouvable à partir de |
|-------------------------------|--|-------------------------|
| 1 NOGUIER Mathieu | Agent de Maitrise, Echelon 10 depuis le 04.03.2022 | 01.02.2024 |
| 2 DE LUCA FONTANILLE Jonathan | Agent de Maitrise, Echelon 9 depuis le 26.10.2022 | 01.02.2024 |
| 3 | | |
| 4 | | |

| Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade | | | |
|--|--------|--------|-------|
| | Hommes | Femmes | Total |
| Agents promouvables (ensemble des agents) | 2 | | 2 |
| Agents susceptibles d'être promus | 2 | | 2 |

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Saint Geniès de Malgoirès, le 01.12.2023
Le Maire, Jean-François DURANTON STELLE

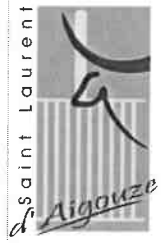


Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au Centre de Gestion le [date]



ARRETE N° RH-2023-154C
Portant tableau annuel d'avancement au grade
D'Animateur Principal de 2^{ème} Classe
Pour l'année 2024

Le Président du CCAS de Saint-Laurent d'Aigouze (Gard) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
Vu l'arrêté N° RH-2022-062C en date du 29 mars 2022 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion ;
Vu la délibération n° 14.2012 en date du 6 avril 2012 relative à la fixation des taux de promotion d'avancement de grade ;
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre de l'année 2024, le tableau annuel d'avancement au grade d'Animateur Principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit :

| Nom et Prénom de l'agent | Grade actuel de l'agent | Date d'effet de la nomination |
|--------------------------|---|-------------------------------|
| 1. MANSAT Emilie | Animateur territorial - 8 ^{ème} échelon depuis le 11/04/2022 | 1 ^{er} janvier 2024 |

| Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade | | | |
|--|--------|--------|-------|
| | HOMMES | FEMMES | TOTAL |
| Agents promouvables (ensemble des agents) | 0 | 1 | 1 |
| Agents susceptibles d'être promus | 0 | 1 | 1 |

ARTICLE 2

Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion du Gard qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L 522-26 du code général de la Fonction Publique.

ARTICLE 3

Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Saint-Laurent d'Aigouze, le 22 novembre 2023

Le Président,
Thierry FELINE



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ N° 2023-98

Objet : ARRETE PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire de TAVEL (Gard)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint administratifs territoriaux,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2023 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté en date du 13 juillet 2023 portant établissement des lignes directrices de gestion,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2023 le tableau d'avancement au grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit :

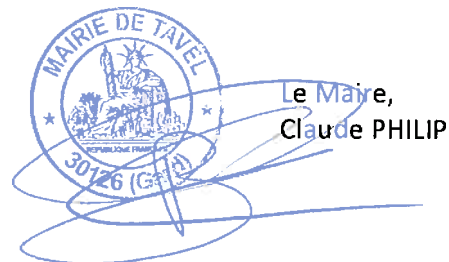
| Nom, Prénom | Grade, Échelon, Ancienneté actuels | Promouvable à partir de |
|------------------------|--|-------------------------|
| 1 CHARPENTIER Béatrice | Adjoint administratif territorial 8 ^{ème} échelon | 15 septembre 2023 |
| 2 GARCIA Sylvie | Adjoint administratif territorial 7 ^{ème} échelon | 15 septembre 2023 |
| 3 | | |
| 4 | | |

| Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade | | | |
|--|--------|--------|-------|
| | Hommes | Femmes | Total |
| Agents promouvables (ensemble des agents) | | 2 | 2 |
| Agents susceptibles d'être promus | | 2 | 2 |

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à TAVEL, le 22 septembre 2023


Le Maire,
Claude PHILIP

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le

Signature de l'agent :



ARRÊTÉ N° 2023-99

Objet : ARRETE PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire de TAVEL (Gard)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2023 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté en date du 13 juillet 2023 portant établissement des lignes directrices de gestion,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2023 le tableau d'avancement au grade d'Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit :

| Nom, Prénom | Grade, Échelon, Ancienneté actuels | Promovable à partir de |
|-------------------|--|------------------------|
| 1 CALMETTES Marie | Adjoint territorial d'animation 7 ^{ème} échelon | 15 septembre 2023 |
| 2 FAURE Valérie | Adjoint territorial d'animation 9 ^{ème} échelon | 15 septembre 2023 |
| 3 | | |
| 4 | | |

| Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade | | | |
|--|--------|--------|-------|
| | Hommes | Femmes | Total |
| Agents promouvables (ensemble des agents) | | 2 | 2 |
| Agents susceptibles d'être promus | | 2 | 2 |

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à TAVEL, le 22 septembre 2023



Le Maire,
Claude PHILIP

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le

Signature de l'agent :



ARRÊTÉ N° 2023-100

Objet : ARRETE PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire de TAVEL (Gard)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2023 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté en date du 13 juillet 2023 portant établissement des lignes directrices de gestion,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2023 le tableau d'avancement au grade d'Adjoint technique principal de 1ère classe est fixé comme suit :

| Nom, Prénom | Grade, Échelon, Ancienneté actuels | Promouvable à partir de |
|-------------------|---|-------------------------|
| 1 CAPELLI Olivier | Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 10 ^{ème} échelon | 15 septembre 2023 |
| 2 | | |

Pour l'année 2023 le tableau d'avancement au grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit :

| Nom, Prénom | Grade, Échelon, Ancienneté actuels | Promouvable à partir de |
|--------------------|--|-------------------------|
| 1 MONTANARI Carole | Adjoint technique 9 ^{ème} échelon | 15 septembre 2023 |
| 2 | | |

| Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade | | | |
|--|--------|--------|-------|
| | Hommes | Femmes | Total |
| Agents promouvables (ensemble des agents) | 1 | 1 | 2 |
| Agents susceptibles d'être promus | 1 | 1 | 2 |

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à TAVEL, le 22 septembre 2023

Le Maire,
Claude PHILIP



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le

Signature de l'agent :

ARRÊTÉ N° 257-2023
PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Président de la communauté de communes DE CEZE CEVENNES,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération n° 54-2021 en date du 13 avril 2021 portant détermination des ratios promus/promouvables,

Vu l'arrêté n° 66-2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 19 mars 2021,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2023 le tableau d'avancement de grade, au grade de d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit :

| Nom, Prénom | Grade, Échelon, Ancienneté actuels | Promouvable à partir de |
|--------------------|---|--------------------------------|
| RENARD Julie | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe 8 ^e échelon Sans ancienneté au 21/10/2023 | 11/12/2023 |

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Président
Olivier MARTIN

